



COVID-19 – RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement supérieur agricole
SITUATION AU 01 DECEMBRE 2020

Résumé

Ce document est placé sur Chlorofil, espace Covid 19. Mise en œuvre du reconfinement dans les établissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage

Cette Foire aux Questions (FAQ) vise à donner des réponses claires et concises aux questions des usagers concernant le fonctionnement de l'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19 durant la période de reconfinement.

Elle est établie en veillant à la cohérence avec les lignes directrices du MESRI tout en les adaptant, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement supérieur agricole.

Lien utile sur le site du MESRI :

<https://services.dgesip.fr/fichiers/FAQ-MESRI-30oct20.pdf>

Toutes les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'Etat ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social sont traitées par le service des ressources humaines du ministère.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole sont les mieux à même de répondre au plus près du terrain aux questions et interrogations, sur la base des orientations qui leur ont été adressées par la DGER le 30 octobre 2020 en application des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La FAQ sera actualisée, en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures complémentaires décidées par le Gouvernement.

Sommaire

1. Les établissements d'enseignement supérieur sont-ils fermés ? 4
2. Les travaux pratiques (TP) qui exigent des manipulations pourront-ils être effectués sur les sites des établissements d'enseignement supérieur ? 4
3. Les apprentis et stagiaires de la formation continue peuvent-ils recevoir un enseignement présentiel ? La formations continue est-elle autorisée sur site ? 4
4. Les stages, en cours ou à venir sont-ils maintenus ? 5
5. Les mobilités internationales ou européennes peuvent-elles être effectuées ? 5
6. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France en pendant le confinement ? .. 5
7. Les résidences restent-elles ouvertes ? 6
8. Les examens, la soutenance de thèses et de mémoires sont-ils maintenus ? 6
9. Les concours de recrutement des enseignants-chercheurs sont-ils maintenus ? .. 6
10. Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler dans les établissements d'enseignement supérieur ? 7

1. Les établissements d'enseignement supérieur sont-ils fermés ?

Les établissements d'enseignement supérieur agricole (publics et privés) demeurent ouverts. Les enseignements se poursuivent donc.

Les cours magistraux et les travaux dirigés sont systématiquement organisés en distanciel (aucune organisation hybride ou comodale).

Les formations, qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique, peuvent être organisées en présentiel.

2. Les travaux pratiques (TP) qui exigent des manipulations pourront-ils être effectués sur les sites des établissements d'enseignement supérieur ?

La liste des formations à caractère pratique indispensables en présentiel figure dans un arrêté ministériel publié sur le site internet des établissements.

Il s'agit principalement d'activités dans les centres de production : soins aux animaux des centres hospitaliers universitaires vétérinaires (CHUV), travaux pratiques, visites de terrains...

Les CPGE et les BTSA en lycée continuent à accueillir des étudiants dans le respect des consignes sanitaires propres aux lycées.

Les étudiants préparant un diplôme national de BTSA dans un établissements d'enseignement supérieur agricole pourront bénéficier de cours magistraux et des TD en présentiel, à l'instar des étudiants préparant un BTSA en lycée. La même règle s'applique aux étudiants inscrits en CPGE.

Dans ces cas particuliers, dans les espaces réservés à l'enseignement (salles de travaux pratiques notamment), l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face et le nombre d'étudiants/apprentis accueillis en présentiel est limité à 50% de la capacité d'accueil maximale de ces espaces.

Un accueil du public sur rendez-vous peut être organisé dans les bibliothèques.

3. Les apprentis et stagiaires de la formation continue peuvent-ils recevoir un enseignement présentiel ? La formations continue est-elle autorisée sur site ?

Comme pour les étudiants en formation initiale, la formation à distance est la règle pour toutes les formations.

Toutefois, les établissements assurant la formation professionnelle des adultes (formation continue), la formation des agents publics (formation initiale et formation continue), la formation par apprentissage (CFA) peuvent accueillir des stagiaires, élèves et apprentis pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance, dans le respect strict des règles sanitaires.

4. Les stages, en cours ou à venir sont-ils maintenus ?

Les métiers auxquels prépare l'enseignement supérieur agricole se situent dans des secteurs considérés comme essentiels pour la continuité des activités de la Nation et les compétences indispensables pour les vétérinaires, les paysagistes ou les ingénieurs agronomes, agroalimentaires ou forestiers formés s'acquièrent sur le terrain.

Dès lors que la structure d'accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, les stages ou périodes d'apprentissage en entreprises, en cours ou à venir, sont maintenus sous réserve de possibilité d'accueil des stagiaires ou apprentis aux mêmes conditions de sécurité que les autres salariés de l'entreprise, avec un recours encouragé au télétravail quand cela est possible.

5. Les mobilités internationales ou européennes peuvent-elles être effectuées ?

Aucune mobilité étudiante vers des pays tiers à l'UE n'est planifiée à court ou moyen termes.

Les mobilités individuelles d'étudiants à l'intérieur de l'UE sont appréciées au cas par cas en fonction de la situation sanitaire.

6. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France en pendant le confinement ?

Le fait d'être un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en France constitue une dérogation qui permet d'entrer sur le territoire national. Les étudiants étrangers doivent alors se soumettre aux règles applicables à tout étranger autorisé à entrer sur le territoire national pour ce qui concerne les tests. A l'exception des étudiants provenant des Etats membres de l'Union européenne, les étudiants internationaux doivent avoir réalisé un test dans les 72 h avant l'embarquement ou en réaliser un à leur arrivée à l'aéroport.

A partir du 11 novembre, l'ensemble des personnes provenant des pays suivants seront dispensés de test à l'arrivée si celui-ci n'a pas pu être effectué avant embarquement : États membres de l'Union européenne, pays Schengen hors UE (Norvège, Suisse, Islande), Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège, Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour, Corée du Sud et Thaïlande.

Rappel : pour tout déplacement sur le territoire français ou tout déplacement à destination du territoire français, les étudiants doivent se munir des attestations nécessaires en français, disponibles sur le site du ministère de l'intérieur.

7. Les résidences restent-elles ouvertes ?

Les résidences universitaires restent ouvertes pour continuer à accueillir les étudiants qui du fait de travaux pratiques doivent résider sur le campus ou préfèrent bénéficier de l'enseignement distanciel à partir de leur logement universitaire, dans le respect strict du confinement au sein de ces résidences.

Les activités festives et les activités de débit de boissons sont strictement prohibées.

La restauration universitaire se fait uniquement par la vente à emporter.

8. Les examens, la soutenance de thèses et de mémoires sont-ils maintenus ?

Les formations n'étant pas interrompues, les épreuves en présentiel peuvent donc être maintenues dans le respect des contraintes très rigoureuses d'organisation permettant d'assurer la sécurité sanitaire des étudiants, mais aussi des surveillants et des personnels mobilisés en appui.

Si l'organisation physique des épreuves de concours ou d'examens reste possible, les évaluations des étudiants et des apprentis sont organisées préférentiellement de manière dématérialisées ou reportées plus tard dans l'année universitaire.

Les soutenances de thèses ou de mémoires sont assurées à un rythme normal en systématisant les soutenances dématérialisées et en veillant à ce que cette nouvelle organisation des soutenances dématérialisées ne génère pas de retard dans le rythme des soutenances.

9. Les concours de recrutement des enseignants-chercheurs sont-ils maintenus ?

Pour la deuxième session des concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, si les établissements peuvent continuer à accueillir physiquement les candidats, les modalités d'organisation du concours peuvent être adaptées. Le recours à la visioconférence est privilégié.

Les candidats en sont informés avec un délai d'anticipation de 14 jours avant la date de début des épreuves. Si ce délai peut être respecté, l'administration de l'établissement informe, sans autre condition, les candidats et les membres du jury que les épreuves du concours et les délibérations du jury se dérouleront par visioconférence. Dans le cas contraire, l'administration de l'établissement informe les membres du jury et les candidats de la nouvelle date retenue pour l'organisation du concours et les délibérations du jury qui tiendront par visioconférence.

10. Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler dans les établissements d'enseignement supérieur ?

Les établissements restent fonctionnellement ouverts.

Toutes les activités professionnelles se poursuivent, en particulier les activités concourant aux formations et à l'accompagnement des étudiants.

Le télétravail est la règle dans le cadre de l'organisation de travail définie par chaque directeur d'établissement.

Les établissements sont physiquement ouverts pour toutes les activités non télétravaillables et les activités d'enseignement, en présentiel, autorisées.

La présence sur place s'effectue dans le strict respect des gestes barrières et avec le port du masque, à l'extérieur et à l'intérieur, y compris pour les extérieurs à l'établissement (propriétaires des animaux des centres hospitaliers universitaires vétérinaires notamment...)

Les personnels, internes et doctorants impliqués dans des activités non-télétravaillables bénéficient d'un justificatif de déplacement professionnel émanant de la direction de l'établissement sur le modèle disponible sur le site du ministère chargé de l'intérieure et les étudiants d'un document ad hoc établi par la direction de l'établissement permettant de justifier leur déplacement à une formation pratique.